

1^{er}
décembre
2016

Arrêté concernant la gestion de la qualité dans les institutions sociales (AGEQIS)

État au
1^{er} janvier 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, lettre *h* de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), du 6 octobre 2006¹⁾ ;

vu l'article 33 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 9 de la Directive-cadre de la CIIS relative aux exigences de qualité, du 1^{er} décembre 2005 ;

vu la Recommandation du Comité de la CDAS relative aux modèles de qualité pour les institutions au sens de la LIPPI, du 4 juin 2015 ;

vu les critères de qualité requis des institutions sociales latines, validés par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) le 3 février 2014 ;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972²⁾ et son règlement d'exécution, du 29 mars 1989³⁾ ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967⁴⁾, et son règlement d'exécution, du 29 mars 1989⁵⁾ ;

sur la proposition du chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Responsabilité de
l'institution sociale

Article premier L'institution sociale (ci-après : IS) qui accueille des adultes ou des adultes accompagnés, répondant aux dispositions de la loi sur les mesures en faveur des invalides et de la LESEA, est responsable de la qualité des prestations qu'elle fournit à ses bénéficiaires.

Système de
gestion de la
qualité

Art. 2 Pour assumer et prouver sa responsabilité en matière de qualité, l'IS veille à mettre en place un système approprié de gestion de la qualité, reconnu en Suisse et répondant aux critères de qualité requis des institutions sociales latines, validés par la CLASS.

Contrôle du
système

Art. 3 Le système mentionné à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle régulier certifié par un organisme reconnu par le Service d'accréditation suisse (SAS), au choix des IS.

FO 2016 N° 48

1) RS 831.26

2) RSN 820.22

3) RSN 820.221

4) RSN 832.10

5) RSN 832.101

Contrôle du service

Art. 4 ¹Les IS transmettent systématiquement au service des institutions pour adultes et mineurs (ci-après : le service) les attestations de certification ou de recertification, accompagnées du rapport d'audit.

²Le rapport d'audit est discuté entre l'IS et le service.

³Si des manquements sont signalés ou empêchent la certification ou la recertification, le service se réserve la possibilité de mandater un nouvel audit pour clarifier la situation.

Coûts

Art. 5 Les coûts de mise en place et de contrôle du système de qualité font partie des charges reconnues par l'État.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.